



**Arrêté permanent n° 19VOI-6-1-0111
Portant réglementation de la circulation
du jardin public, espace vert et esplanade**

**Rue du Général VIDALOT
Commune de VALENCE D'AGEN**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R.412- 7 et R. 417-10;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1312-1;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn et Garonne;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transferts de la compétence voirie ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que le jardin public situé 2 rue du général Vidalot à Valence d'Agén, appartenant à la communauté de communes des Deux Rives, est mis à la disposition du public pour un usage de promenade, de détente et de loisirs;

CONSIDÉRANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré de cet espace conditionnent pour une large part, la qualité de l'environnement et qu'il doit être préservé des dégradations;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, la protection de la flore et de la faune pour l'ensemble de cet espace;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au jardin public et l'esplanade du bâtiment de la communauté de communes des Deux Rives, est réservé uniquement aux piétons. Le comportement et les activités des promeneurs doivent rester conformes à l'usage normal des lieux et respecter la tranquillité d'autrui. En tout état de cause, la circulation piétonne est prioritaire en ce lieu.

Sont donc interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique, l'environnement ou la tranquillité publique tels que : l'état d'ébriété, une tenue incorrecte, rixes, tapage, activités bruyantes ou dangereuses tels que pétards, activité motorisée, modélisme, feu, barbecue, dressage canin, camping, etc.

Article 2 : Le jardin public et l'esplanade sont interdits à la circulation et au stationnement de tous les véhicules à moteur, deux roues, remorques, cycles, planches à roulettes, trottinettes électrique.

Par dérogation, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes à mobilité réduite utilisant un équipement spécial pour se déplacer, aux véhicules des intervenants pour l'entretien et travaux de ces lieux, et aux véhicules de secours et de police

Article 3 : Les animaux de compagnie sont autorisés, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et éloignés des jeux. Par contre, les animaux dangereux ou au comportement agressif ne sont pas admis, de même que les animaux de grande taille. Les propriétaires des chiens de première et deuxième catégorie devront en outre se conformer à la législation en vigueur.

Article 4 : L'abandon de déjection canine au sol et le dépôt de nourriture sont interdits. Les propriétaires de chiens devront être obligatoirement en possession d'un dispositif permettant le ramassage de déjections canines ou de leurs déchets qu'ils déposeront après usage dans les poubelles mises à leur disposition.

Article 5 : Les jeux mis à la disposition des enfants sont réservés aux tranches d'âge indiquées sur la signalétique placée aux abords de ces jeux.

Article 6 : Les usagers du jardin public sont tenus de :

- respecter la faune et la flore,
- respecter l'article R.1334-33 à R.1334-37 du code de santé publique relatif aux nuisances sonores.
- respecter les installations mises à leur disposition (bancs, jeux, poubelles...),
- maintenir la propreté des lieux (pas de dépôt sauvage, pas d'abandon de déchets...).

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en application dès la mise en place par les Services Techniques d'un affichage ou d'une signalétique appropriée et réglementaire.

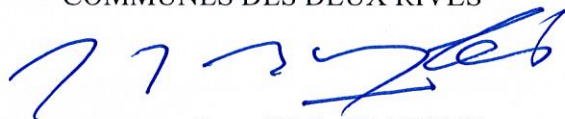
Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le maire de la commune de VALENCE d'AGEN, le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie à VALENCE d'AGEN, la cheffe de la Police Municipale, le chef de la Police Intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE, le **14 JUIN 2019**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORMÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.